

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT N° 612-1
SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES
ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2020 par monsieur Éric Provencher, conseiller;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par monsieur SIMON LAUZIÈRE

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le règlement numéro 612-1, sur les modalités des paiements des taxes foncières municipales et des compensations pour l'exercice financier 2020, soit adopté.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les modes de tarification et les compensations exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

ARTICLE 3

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux.

ARTICLE 4

Le versement unique ou les versements des taxes foncières doivent être effectués au plus tard :

- 1^{er} versement : trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte (30 mars 2020);
- 2^e versement : soixantième (60^e) jour suivant le premier versement (25 mai 2020);
- 3^e versement : soixantième (60^e) jour suivant le deuxième versement (27 juillet 2020);
- 4^e versement : soixantième (60^e) jour suivant le troisième versement (28 septembre 2020);

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

ARTICLE 7

Les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier 2020 sont établis ainsi :

7.1 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

La taxe foncière imposée par le présent règlement, laquelle sera prélevée pour l'exercice financier 2020, s'établit à un taux de 0.09 \$ par 100 \$ pour les services de la Sûreté du Québec ainsi qu'un taux de taxe foncière générale de 0.713 \$ par 100 \$ pour un total de 0,803 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

7.2 TAUX DE TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT

La taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt n° 475 s'établit à un taux de 0,0270 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

7.3 TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES – ORDURES

Pour le service de la collecte des ordures et du recyclage, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2020, à toutes les unités de logement d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles ainsi que le coût d'administration de ce service, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- Un logement résidence permanente 1 unité 190.55 \$
- Une ferme.....1 unité.....190.55 \$
- Un logement résidence saisonnière ½ unité 95.28 \$
- Un commerce représentant..... 2 unités..... 381.10 \$
- Une industrie représentant..... 3 unités..... 571.66 \$

Pour les résidences et les fermes, le tarif de base unitaire comprend les frais de collecte, de transport et de disposition d'un bac noir, d'un ou deux bacs verts

Pour les résidences et les fermes qui possèdent plus d'un bac noir, le premier bac excédentaire sera facturé au tarif de 95.28 \$ et les suivants au tarif de 190.55 \$ chacun. Ils devront être munis d'une vignette afin d'obtenir le service.

Pour les commerces et industries qui possèdent des bacs noirs excédentaires, chaque bac excédentaire sera facturé au tarif de 190.55 \$. Ils devront être munis d'une vignette afin d'obtenir le service.

7.4 TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES – RÉSEAU D'ÉGOUTS DU VILLAGE

Pour le paiement des coûts reliés au service d'égouts, incluant le montant pour la réserve financière prévue par l'article 7 du règlement n° 529, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2020, de tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égouts, pour chaque immeuble dont il est propriétaire, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 317 \$ par bâtiment principal ou par logement de tout bâtiment principal qu'il soit occupé ou non;
- 317 \$ par bâtiment secondaire raccordé distinctement au réseau d'égouts qu'il soit occupé ou non;
- 317 \$ par industrie ou commerce de 0 à 19 employés;
- 634 \$ par industrie ou commerce de 20 à 49 employés;
- 952 \$ par industrie ou commerce de 50 employés et plus.

7.5 TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES – MESURE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

1-Pour le service de mesurage des boues de fosses septiques prévu par le règlement n° 600, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2020, de tout propriétaire d'une résidence isolée, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie, une compensation dont le taux est fixé à 15 \$ par fosse à mesurer.

2-Il est imposé et est exigé au propriétaire un montant de 40 \$, dans les cas où le propriétaire d'une résidence isolée ne donne pas accès au puisard ou à la fosse, ou que le dégagement des couvercles n'est pas adéquat ou identifiable, une charge de 40 \$ sera facturée pour chaque déplacement de notre équipe.

3-Suite à l'avis émis au point 2 et advenant le cas de refus du propriétaire de consentir à l'exécution des travaux de mesurage ou d'un mauvais dégagement ou une mauvaise identification de la fosse.

Un courrier enregistré sera envoyé au propriétaire lui donnant dix jours ouvrables (10 jours) pour remédier à la situation.

4-Advenant le cas que le problème n'est pas réglé suite au point 2 et 3, un constant d'infraction sera émis au montant de 300 \$ qui sera ajouté au compte de taxation de l'année courante immédiatement et sans autre avis.

7.6 TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES – VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour le service de vidange des boues de fosses septiques prévu par le règlement n° 600, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2020, de tout propriétaire d'une résidence isolée, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie, où une vidange est effectuée, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

Vidange sélective

- 173,52 \$ par immeuble permanent.

Vidange totale

- 252,20 \$ par immeuble permanent.

Vidange en urgence

- 282.67 \$ par immeuble permanent

Toutes vidanges au-delà du 31 octobre 2020 excluant la vidange d'une fosse de plus de 2000 gallons

- 282.67 \$ par immeuble permanent

Vidange d'une fosse de plus de 2 000 gallons et/ou en urgence

- prix coûtant à la Municipalité

1-Il est imposé et sera exigé du propriétaire un montant de 40 \$, pour l'exercice financier 2020, dans les cas et à chaque fois où l'accessibilité au puisard ou à la fosse n'a pas été donnée, le dégagement des couvercles n'est pas adéquat.

2-Suite à l'avis émis au point 1 ou advenant le cas de refus du propriétaire de consentir à l'exécution des travaux de vidange.

Un courrier enregistré sera envoyé au propriétaire lui donnant une semaine (7 jours) pour remédier à la situation.

3-Advenant le cas que le problème n'est pas réglé suite au point 1 et 2, un constant d'infraction sera émis au montant de 300 \$ qui sera ajouté au compte de taxation de l'année courante immédiatement et sans autre avis.

7.7 TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES – INSTALLATION DES PLAQUES DE NUMÉROS CIVIQUES SUR LES IMMEUBLES

Pour les plaques de numéros civiques prévu par le règlement n° 578, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2020, de tout propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire, tant dans le périmètre urbain ou extérieur du périmètre urbain, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la Municipalité.

Prendre note :

Qu'advenant le non-respect du règlement n° 578.

1-Un avis écrit sera envoyé au citoyen afin de remédier immédiatement à la situation.

2-Si la situation n'est pas corrigée, un constat d'infraction sera émis au coût de 100 \$.

3-Si, suivant le constat d'infraction, la situation n'est pas corrigée en dedans d'un mois suivant le point 2, un constat d'infraction sera émis au coût de 250 \$ à chaque semaine subséquente.

ARTICLE 8

Aux fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2020, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service le paiement du tarif suivant :

Bac

Achat d'un bac à ordures ou à recyclage (noir ou vert)	prix coûtant
Pièces de remplacement pour un bac endommagé	prix coûtant

Composte

• Composteur domestique	prix coûtant
• Achat de pièces de remplacements	prix coûtant
• Achat de bac de cuisine	prix coutant

Épinglette de la Municipalité

• Au comptoir	1,50 \$
• Par la poste	5,00 \$

Carte routière de la Municipalité

• Grand format couleur	3,00 \$
------------------------	---------

Transmission et reproduction de documents

- Tel qu'il est défini par le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.

Installation d'un poteau de signalisation	prix coûtant
--	--------------

Installation d'une plaque d'adresse civique	prix coûtant
--	--------------

Certificat de droits acquis	50.00 \$
------------------------------------	----------

Certificat de non-contrevenance	50.00 \$
--	----------

Licence

Licence pour chien obligatoire sur le territoire de la Municipalité au tarif convenu selon l'entente avec la Société Protectrice des Animaux de Drummond (SPAD).

Tél. 819 472-5700

Télé. 819 472-1770

Sans frais : 1 855 472-5700

info@spad.ca

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 3 février 2020

Thérèse Francoeur, *AMA*
Mairesse

Carole Pigeon, intérim
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion	13 janvier 2020
Adoption	3 février 2020
Entrée en vigueur	3 février 2020
Publication	4 février 2020
Amandé	8 juin 2020